FRC 8094
Case
FRC
16513

NOUVELLES RÉFLEXIONS

SUR le Projet de payer la dette exigible en Papier forcé ;

PAR M. CONDORCET.

Un maudit Écossais, chassé de son Pays,
Vint changer tout en France & gâter nos esprits.
L'Espoir trompeur & vain, l'Avarice au teint blême,
Sous l'Abbé TERRASSON calculoient son système,
Répandoient à grands flots les Papiers imposteurs,
Vuidoient nos coffres-forts & corrompoient nos mœurs.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Papier forcé est une injustice du genre de celles que la nécessité excuse, mais dont elle seule peut absoudre.

Or une émission de Papier-monnoie pour payer la dette exigible ne peut être nécessaire, car cette dette exigible doit être acquittée par la vente des Biens nationaux, & tout papier y

THE NEWBERRY LIBRARY

peut être également employé dès que la Nation qui les vend consent à le recevoir.

II.

On doit l'intérêt au taux courant de toute somme exigible dont, par l'impossibilité de la payer, on retarde le rembourſement. Or, payer en Papier forcé, ce n'eſt pas rembourſer, parce qu'un papier forcé n'a point une valeur réelle, & qu'il n'eſt pas même ſigne de valeur reconnu par l'opinion, mais un ſimple gage.

On doit donc l'intérêt au taux courant quand on rembourſe en Papier forcé.

III.

Tout Papier forcé doit perdre, parce qu'il n'eſt pas l'équivalent de la quantité de monnoie dont il exprime la valeur, & il n'en eſt pas l'équivalent, 1°. parce qu'il ne peut être employé dans les relations étrangères. 2°. Parce qu'il ne peut être forcé dans les marchés libres par leur nature.

Tout rembourſement en Papier forcé eſt donc une véritable banqueroute, & en prononçant le mot de *rembourſement de dette exigible en*

Papier forcé, on prononceroit l'*infâme* mot de *banqueroute*, qu'on avoit juré de ne prononcer jamais.

IV.

Quand on a proposé de créer du Papier forcé pour *la néceſſité du ſervice public*, on a dit: *Les ennemis de la Nation, étrangers ou François, pourroient trop aiſément décréditer un Papier libre, deſtiné à des dépenſes néceſſaires au maintien de la paix.* Le maintien de l'ordre, la sûreté de la totalité des fortunes étoit le prix du ſacrifice inégal, injuſte en lui-même commandé par cette meſure. Mais on ne peut ſe ſervir de cette même raiſon lorſqu'il s'agit d'effets deſtinés à faciliter le paiement de la dette exigible par la vente des biens du Clergé, car le diſcrédit, d'un Papier libre, fût-il total n'empêcheroit pas de l'employer à ces acquiſitions.

Ceux donc qui ont approuvé l'emploi du Papier forcé pour payer des intérêts ou des parties de la dépenſe publique ſeulement, & en y attachant un intérêt au taux courant, & qui aujourd'hui s'élèvent contre une émiſſion d'un Papier ſemblable deſtiné à un autre uſage, ſont très-conſéquens, & leur opinion eſt également fondée ſur les règles de la plus ſtricte juſtice.

Mais ceux qui ont combattu la première émiſſion, & qui demandent la ſeconde, ont ſoutenu deux propoſitions, non pas contradictoires, mais contraires, c'eſt-à-dire pouvant être toutes deux fauſſes & non toutes deux vraies à la fois.

V.

Tout Papier circulant, c'eſt-à-dire reçu librement en paiement à la place des eſpèces, a pour condition eſſentielle l'opinion qu'il peut être réaliſé à volonté. Si cette opinion eſt conſtante, on eſt également certain que perſonne ne le refuſera, ce qui lui conſervera ſon crédit, même dans un autre lieu que celui où il peut être réaliſé. Il n'eſt pas néceſſaire que ce paiement ſoit poſſible le jour de la demande. On fait le commerce avec des lettres de change, même à termes très-longs. Ainſi, par exemple, ſi un effet porte avec lui la certitude d'obtenir pour rembourſement une terre de même valeur au lieu d'argent, le temps plus long qu'exigeroit cette miſe en poſſeſſion peut ne pas l'empêcher d'être un effet circulant. Il arrivera ſeulement que cette valeur, quoiqu'égale, n'étant pas de la même nature ni propre aux mêmes uſages que l'argent; la circulation de ce Papier ſera moins active; il

ſera ce que ſont dans le commerce les lettres-de-change payables dans un pays avec lequel on fait moins d'affaires.

VI.

Tout Papier forcé doit, pour condition eſſentielle, devoir être éteint ſucceſſivement, à des époques déterminées, par une valeur en monnoie ou par une valeur réelle rigoureuſement égale à ſa valeur nominale, (nous avons déjà dit pourquoi les intérêts au taux courant doivent y être compris) comme une monnoie obſidionale a pour condition eſſentielle que, le ſiége fini, elle ſera retirée.

VII.

L'hypothèque la plus sûre ne ſuffit donc point pour accréditer un Papier circulant. Dans le commerce ordinaire l'homme le plus riche en terres eſt obligé, s'il veut que ſes billets circulent, de les faire à ordre, c'eſt-à-dire payables à préſentation.

VIII.

L'hypothèque la plus ſincère ne ſuffit donc point pour que la juſtice ſoit gardée dans l'établiſſement du Papier forcé; il faut de plus que chaque

Porteur ait la certitude de recevoir pour ſon papier une valeur égale.

Or la condition d'être admis au paiement d'une acquiſition en terres dans une maſſe de ventes quelconque, ne garantit ni l'époque du paiement, ni même un paiement égal à la valeur. Il faudroit que la maſſe du papier fût évidemment au-deſſous de la valeur de l'hypothèque. Il faudroit que chaque porteur de papier fût sûr d'acheter un bien tellement au taux commun, qu'il pût en réaliſer à volonté la valeur en argent.

Cette condition ne peut donc ſervir ni pour l'émiſſion d'un papier libre, ni pour celle d'un Papier forcé, ſur-tout ſi la maſſe de ce papier peut ſurpaſſer celle des biens.

I X.

Si, par une ſuite quelconque de la défiance, la valeur de la terre priſe en paiement d'une créance en Papier forcé étoit, ſuivant le taux commun des biens-fonds, ſoit avant, ſoit après l'opération, au-deſſous de la valeur nominale exprimée par ce Papier, on auroit fait *banqueroute* d'une ſomme égale à la différence.

Mais il n'y a pas *banqueroute* ſi cette terre avoit été achetée en Papier non forcé portant

intérêt au taux commun, parce que le porteur de ce dernier Papier pouvoit le garder sans essuyer aucune perte, & qu'ainsi son choix étoit libre.

X.

Le prix des denrées croît avec l'augmentation du numéraire destiné à les acheter: donc un numéraire fictif à qui on offre de nouveaux usages ne produit point une augmentation de prix proportionnelle à celle du numéraire.

Mais quand ce numéraire fictif est un Papier forcé, il y a augmentation dans les prix, parce que le Papier a une valeur nominale supérieure à sa valeur réelle. (Voyez N°. III.) Or toutes les fois que le paiement d'un même nombre de livres nominales ou numéraires peut-être effectué avec des valeurs réelles différentes, les prix se règlent sur une valeur moyenne entre les deux; mais en se rapprochant beaucoup de la plus foible. Ils se régleroient même, presque rigoureusement, sur la valeur la plus foible, si les effets qui ont cette valeur étoient généralement employés dans le commerce.

De plus, cette différence de valeur n'étant point constante, il doit résulter de la création d'un Papier forcé une variation dans les prix.

Or une augmentation dans les prix, quand elle eſt la ſuite d'une Loi, eſt une injuſtice envers tous ceux dont le revenu exprimé en livres nominales, ſe trouve réellement diminué, puiſqu'il repréſente alors une moindre quantité de denrées.

Et une augmentation ainſi qu'une variation dans les prix, ſont un mal pour le Peuple, parce que les ſalaires ne ſe proportionnent aux prix que lentement; d'où il réſulte qu'ils ſont en général proportionnels au prix *commun*, & non au prix *courant* des denrées.

Ceci eſt une vérité non-ſeulement de raiſonnement, mais de fait. Un enchériſſement ſubit dans le prix du pain, n'a jamais été indifférent au peuple quand ce renchériſſement l'a porté au-deſſus du prix commun.

XI.

Il réſulteroit donc de la création d'Aſſignats employés à payer la dette exigible. 1°. *Banqueroute* d'intérêts dus légitimement, n°. II; 2°. *banqueroute* de la perte que ſubiront ces Aſſignats, n°. III; 3°. *banqueroute* à l'égard des créanciers, qui par crainte ſuracheteroient les Biens nationaux, n°. IX; Impôt ſur ceux des Citoyens qui

ont leur revenu en argent; 5°. Impôt sur le Peuple, pour lequel on renchérit artificiellement le prix des denrées.

XII.

Les grandes opérations de ce genre ont l'inconvénient d'entraîner ceux qui les adoptent hors de leurs mesures. Bientôt l'embarras résultant de la multiplication du Papier forcé, fera proposer, 1°. d'abroger la facilité *accordée* de payer en douze ans; 2°. de renoncer au système *adopté* de vendre par petites parties. Je ne répéterai point ce que j'ai dit sur l'imprudence de revenir sur deux opérations si populaires. Je ne m'arrêterai pas à observer que la vente par grandes parties conduiroit à d'odieuses & viles spéculations, comme je n'ai point parlé des honteux profits que cette opération prépare aux Débiteurs de mauvaise foi, aux Agioteurs, aux Joueurs, aux Spéculateurs, qui auroient pu préparer d'avance, & les moyens de le faire réussir, & ceux d'en profiter.

Mais j'insisterai sur une considération plus importante. Les principes de la Constitution Françoise ne peuvent conduire à un ordre paisible & durable, que dans un pays où la pluralité des Chefs de famille habitant les campagnes ont une propriété

fonciere. L'Aſſemblée Nationale a ſenti cette vérité. Toutes celles de ſes Loix qui peuvent influer ſur la diviſions des fortunes, tendent à la favoriſer; elle a paru regarder la vente des biens du Clergé comme une circonſtance heureuſe qui multiplieroit en peu de tems le nombre des propriétaires, qui opéreroit en quelques années un changement pour lequel il eût fallu pluſieurs générations.

Sacrifiera-t-on ce ſyſtême de vente ſi bien combiné avec celui de la Conſtitution?

Il eſt vrai que les Capitaliſtes peuvent acheter pour revendre; mais, 1°. pourquoi rendre incertain & dépendant de leur volonté un avantage que l'on peut s'aſſurer ſans elle? 2°. Pourquoi priver la Nation ou les Citoyens du bénéfice que ces Capitaliſtes feront ſur les reventes. 3°. N'eſt-il pas évident que la diviſion ſera néceſſairement & beaucoup moindre & plus lente.

XIII.

J'ai montré que les Aſſignats propoſés n'étoient pas même un Papier forcé, tel qu'il doit être établi lorſque la néceſſité oblige à en créer. J'ai prouvé qu'il ne peut exiſter de néceſſité de créer

du Papier forcé pour faciliter l'acquiſition des Biens nationaux (1).

Quant à ces motifs ſi honteux de créer des Papiers ſans intérêt & ſans confiance, afin d'accélerer les ventes, parce que la crainte s'empreſſeroit de les placer, & d'attacher les Citoyens à la révolution par la peur d'être ruinés; quant à ces ridicules efforts pour lier la cauſe des Amateurs d'Aſſignats à la noble cauſe de la Conſtitution, ce ſeroit faire injure à l'Aſſemblée Nationale, que de croire avoir beſoin de réveiller l'indignation & le mépris qu'ils méritent.

---

(1) Le projet de faire accroire que du Papier forcé ranime la circulation, parce que la crainte de le voir baiſſer le fait paſſer de main en main, ne mérite pas une réfutation ſérieuſe.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.